

une copie a été
adressée à M. Borjat
le 9/03/77

PRÉFECTURE DU CHER

ARRÊTÉ du **17 MARS 1977**SERVICE DE COORDINATION
ET D'ACTION ÉCONOMIQUEportant autorisation d'exploiter une carrière
sur le territoire de la Commune de CHASSY par
M. Roger CHEVALIER

• Bureau



LE PREFET DU CHER, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier et notamment son article 106 ;

VU le décret n° 71 792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de
mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur re-
trait et aux renonciations à celles-ci ;VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles arché-
ologiques ;

VU le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

VU la demande présentée le 22 novembre 1976 par M. Roger CHEVALIER, domi-
cilié route de la Gare à TORTERON - 18320 JOUET SUR L'AUBOIS, en vue
d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire
sur le territoire de la commune de CHASSY, au lieu-dit "Les Grands Cris"
dans la parcelle n° 177 ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Industrie et des Mines,

ARRÊTÉ

Article 1 - M. Roger CHEVALIER domicilié route de la Gare à TORTERON -
18320 JOUET SUR L'AUBOIS, est autorisé à exploiter une carrière de cal-
caire sur le territoire de la commune de CHASSY, au lieu-dit "Les Grands
Cris", dans la parcelle n° 177, pour une superficie de 98 a 50 ca environ
comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

Article 2 - La durée de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter de la
notification du présent arrêté.

Article 3 - L'excavation devra être réaménagée en une dépression régulière
d'un seul tenant sans flot ni cordon résiduel. Des apports complémentaires
de matériaux de remblaiement sont autorisés à condition qu'ils ne soient
pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles
ou souterraines.

. Au fur et à mesure de l'exploitation :

Division Sous-sol

R.S.S. CA 18.76.18

Date -8. MAR. 1977

.../...

- les terres de découverte et les terres végétales devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords,
- les talus de l'excavation devront être rectifiés selon un contour régulier et mis en pente douce.

. Dès l'achèvement de l'exploitation :

- le fond de fouille devra être recouvert de terres de découverte puis de terres végétales conservées à cet effet. L'ensemble devra être nivelé et laissé prêt à être rendu à la culture,
- les abords de la fouille devront être régaliés et nettoyés,
- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux,
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régaliés, puis recouvertes de terres végétales et laissées prêtes à être rendues à la culture.

Le fond de la fouille devra être raccordé sans solution de continuité avec les excavations existantes ou à venir sur les parcelles adjacentes.

Article 4 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

Article 5 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux établissements classés, aux découvertes archéologiques ^{aux fouilles} et à la voirie des collectivités locales.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées au chef du service de l'industrie et des mines (3 exemplaires), au maire de CHASSY et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au recueil des actes de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du maire de CHASSY.

Le secrétaire général du Cher, le maire de la commune de CHASSY, le chef du service de l'industrie et des mines et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour l'application,
Pour le Préfet et par délégation :
Le Préfet,
Chef du Service de la Coordination
et de l'Action Economique.

M. MALIN

Pour le Préfet, et par délégation :
Le Secrétaire Général,
Signé: Jean CHARPY